



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
24 avril 2017
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Huitième session

Vienne, 19-23 juin 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Liechtenstein	2

* CAC/COSP/IRG/2017/1.



II. Résumé analytique

Liechtenstein

1. Introduction: aperçu du cadre juridique et institutionnel du Liechtenstein dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Liechtenstein a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée le 16 décembre 2009. Il a déposé son instrument de ratification le 8 juillet 2010.

L'application par le Liechtenstein des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la quatrième année du premier cycle, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 30 mars 2015 (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.9).

Le Liechtenstein applique le système moniste ou système d'incorporation automatique des traités internationaux dans l'ordre juridique interne. La Convention est donc devenue partie intégrante du droit liechtensteinois après sa ratification et son entrée en vigueur le 7 août 2010. En ce qui concerne la hiérarchie des normes, la Convention, en tant que traité international, jouit au moins du statut de loi dans l'ordre juridique interne. Elle a préséance sur les lois antérieures, en application de la maxime "*lex posterior derogat priori*".

Le Liechtenstein est une monarchie constitutionnelle héréditaire reposant sur des bases démocratiques et parlementaires. La puissance publique procède du Prince régnant et du peuple. Le Liechtenstein ayant formé une union monétaire et douanière avec la Suisse, un certain nombre de lois suisses s'appliquent sur son territoire. Le Code pénal et le Code de procédure pénale sont largement fondés sur le droit autrichien.

En tant que membre de l'Espace économique européen (EEE), le Liechtenstein est pleinement soumis au droit de l'Union européenne (UE) régissant le marché intérieur de l'UE, y compris le cadre relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En particulier, il est sur le point de parachever la transposition de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (connue sous le nom de "quatrième directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux") dans son droit interne (dernière lecture parlementaire prévue en mai 2017; certains éléments de la directive ont déjà été transposés en 2016). En outre, le Liechtenstein est partie à des organisations et accords internationaux et multilatéraux, notamment le Conseil de l'Europe, le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL), un organisme régional qui s'apparente à un groupe d'action financière, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, et le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers. Il a récemment ratifié la Convention pénale sur la Corruption du Conseil de l'Europe et son protocole additionnel.

Les institutions les plus importantes pour la prévention et la répression de la corruption sont le Groupe de travail pour la prévention de la corruption, la Police nationale, l'Autorité des marchés financiers, le Service de renseignement financier et le Bureau du Procureur général.

2. Chapitre II: mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Dans l'ensemble, le Liechtenstein a mis en place un vaste cadre juridique et réglementaire pour toutes les dispositions de la Convention relatives à la prévention, comme indiqué plus en détail ci-après. Il n'a pas adopté une stratégie de lutte contre la corruption sous la forme d'un écrit unique, mais s'appuie plutôt sur les

recommandations formulées par des pairs lors d'examens critiques organisés au niveau international dans le cadre de la lutte contre la corruption afin de renforcer continuellement le cadre existant. Cette démarche tient compte de la taille et des ressources limitées de son administration nationale, tout en garantissant que les décisions politiques sont prises sur la base des normes internationales applicables.

Le principal organe de prévention de la corruption au Liechtenstein est le Groupe de travail pour la prévention de la corruption. Celui-ci évalue le cadre national et formule des propositions pour le modifier en fonction des recommandations internationales. En outre, à ce jour, il a proposé et mis en œuvre diverses mesures préventives, dont des séances de formation à l'intention des fonctionnaires et des autorités locales, l'élaboration du code de conduite pour la prévention de la corruption à l'usage des agents de la fonction publique et la mise en place d'un nouveau régime de signalement des irrégularités. Composé de représentants du Bureau des affaires étrangères, de la Cellule policière de lutte contre la corruption, du Bureau du Procureur général, du Service de renseignement financier, du Bureau de la justice, du Bureau du Premier Ministre et du Bureau des ressources humaines et administratives, il est responsable devant le Gouvernement dans son ensemble, et la question de son indépendance ne semble pas poser de difficultés pratiques, compte tenu des tâches de coordination qui sont les siennes.

D'autres organes nationaux, qui jouent aussi un rôle important dans la prévention de la corruption, comprennent: le Groupe de travail PROTEGE, qui coordonne toutes les activités liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; la Cellule de la Police nationale chargée de la lutte contre la corruption; l'Autorité des marchés financiers; le Service de renseignement financier et le Bureau national d'audit. Tous ces organes jouissent de l'indépendance nécessaire pour mener efficacement leurs tâches, à l'abri de toute influence abusive.

Le Liechtenstein a informé le Secrétaire général que l'autorité de prévention désignée au titre du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention sera le Bureau des affaires étrangères, étant donné que le Directeur adjoint de ce dernier assure la présidence du Groupe de travail sur la prévention de la corruption.

Malgré sa petite taille, le Liechtenstein participe activement à divers programmes et initiatives de lutte contre la corruption. Il est membre du GRECO et partie à l'accord instituant l'Académie internationale de lutte contre la corruption. Il verse des contributions volontaires à cette dernière, ainsi qu'à l'Initiative mondiale de lutte contre la corruption du Programme des Nations Unies pour le développement, au Réseau anticorruption pour l'Europe orientale et l'Asie centrale de l'Organisation de coopération et de développement économiques, et à l'International Centre for Asset Recovery.

Secteur public; codes de conduite des agents publics; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

Le système de recrutement, d'embauchage, de fidélisation, de promotion et de retraite des agents publics est régi par la loi sur la fonction publique et par l'ordonnance sur la fonction publique.

En général, les vacances de postes sont publiées sur Internet dans le Journal officiel électronique. Elles paraissent également dans les deux journaux nationaux. Pour les postes de rang inférieur, la politique générale consiste à publier d'abord les avis de vacances en interne pour permettre un certain roulement au sein de l'administration et utiliser les ressources existantes. Toutefois, même les candidats internes doivent toujours remplir l'ensemble des conditions prescrites pour le poste à pourvoir et, si ce n'est pas le cas, le poste vacant fait ensuite l'objet d'une annonce publique. Les vacances de postes de direction (chef du bureau) doivent toujours être annoncées publiquement. Il n'existe pas de mécanisme de recours permettant à un candidat écarté de contester une décision, sauf lorsqu'il soupçonne un conflit d'intérêts. Le Bureau des ressources humaines et administratives tient un dossier sur chaque agent public recruté, où sont consignées les mesures disciplinaires imposées, le cas échéant. Les

agents publics perçoivent une rémunération concurrentielle. Les employés de l'administration nationale reçoivent une formation sur divers sujets, y compris sur la lutte contre la corruption.

Dès son entrée en fonctions, chaque agent public doit prêter serment (art. 108 de la Constitution). La loi sur la fonction publique énonce les obligations générales faites à ses agents (art. 37) et leur impose de respecter la confidentialité du service (art. 38). Le Code pénal érige en infraction la violation de secrets officiels (art. 310, par. 1).

Les règles applicables en matière de récusation et de déchéance du droit d'exercer une fonction publique en cas de conflit d'intérêts sont énoncées dans la loi sur l'administration publique nationale (en particulier, aux articles 6, 7 et 23).

L'exercice d'un emploi secondaire par les agents publics n'est acceptable que s'il n'empiète pas sur ses fonctions officielles (art. 40 de la loi sur la fonction publique). Tous les emplois secondaires doivent être notifiés au directeur de bureau compétent (art. 40 de la loi sur la fonction publique) et l'approbation du Gouvernement est requise pour certains d'entre eux (ceux qui sont énumérés à l'article 33 de l'ordonnance sur la fonction publique).

Lorsque des fonctionnaires quittent leurs postes dans la fonction publique pour le secteur privé, une période d'attente de deux ans au maximum peut être imposée (art. 39 a) de la loi sur la fonction publique).

L'acceptation de cadeaux est passible de sanctions pénales en tant que corruption passive (art. 304 du Code pénal). L'article 32 de l'ordonnance sur la fonction publique dresse une liste exhaustive des dons de faible valeur relevant de l'usage qui peuvent être acceptés par des agents publics. Toutefois, même ces cadeaux exceptionnellement autorisés nécessitent l'approbation d'un supérieur hiérarchique.

En 2016, le Liechtenstein a adopté le Code de conduite pour la prévention de la corruption à l'usage des agents publics, qui comporte des chapitres sur les conflits d'intérêts et la récusation, les dons et autres avantages, les emplois secondaires, les actes de candidature à un mandat public et l'obligation de signaler les cas de corruption. Bien que le Code ne soit qu'un instrument de sensibilisation et non un outil disciplinaire, il s'appuie sur les dispositions applicables de la loi et de l'ordonnance sur la fonction publique, qui prévoient des mesures disciplinaires, à savoir les suivantes: avertissement; réprimande écrite; réduction de salaire; affectation à d'autres tâches; transfert; rétrogradation; ou licenciement (art. 49 de la loi sur la fonction publique).

Le directeur de chaque bureau est chargé de veiller au respect de la loi et de l'ordonnance sur la fonction publique, de la loi sur l'administration publique nationale et du code de conduite, et de sanctionner les manquements, avec l'appui du Bureau des ressources humaines et administratives.

Les agents publics ont le devoir de signaler toute suspicion d'infraction à leur directeur de bureau (art. 38 a) de la loi sur la fonction publique), qui est alors tenu d'en aviser les services de détection et de répression (art. 53 du Code de procédure pénale). En outre, le Code de conduite pour la prévention de la corruption dispose expressément que l'obligation de signalement peut aussi passer par la soumission directe d'informations à la Police nationale, conformément à l'article 55 du Code de procédure pénale.

La loi sur les droits de la population et la loi sur les autorités locales énoncent des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public. Il n'existe aucune obligation de déclaration de patrimoine de la part des candidats à un tel mandat. Les candidatures d'agents publics à des fonctions électives doivent être notifiées au Gouvernement, qui peut, à titre exceptionnel, en écarter une si elle empiète sur les fonctions officielles de l'agent concerné (art. 41 de la loi sur la fonction publique).

Le Groupe de travail pour la prévention de la corruption a examiné la question des déclarations de patrimoine des élus et des agents publics, conformément au paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention, mais il a conclu que la divulgation de ces

déclarations violerait le droit à la vie privée des personnes concernées et des membres de leur famille. Toutefois, avec la mise en œuvre de la quatrième directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, les agents publics nationaux seront considérés comme des personnes politiquement exposées et donc soumis à des obligations de vigilance accrues. En outre, ils sont tous tenus d'indiquer dans leurs déclarations fiscales les revenus et actifs dont ils disposent à l'étranger.

Le financement public des partis politiques est régi par la loi sur le versement de contributions aux partis politiques, en vertu de laquelle ceux-ci sont tenus de consigner dans des registres l'usage qu'ils en font et de publier leurs comptes annuels. Les dons d'origine privée qu'ils reçoivent ne sont pas réglementés et n'ont pas à être divulgués. Le Liechtenstein examine actuellement les recommandations du GRECO concernant la transparence du financement des partis et la question des dons privés. Les partis politiques ont le statut d'associations et sont soumis à des audits obligatoires (art. 251 b) de la loi sur les personnes et les sociétés).

L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution (art. 95). L'organisation des tribunaux est régie par la Constitution, par la loi sur l'organisation des tribunaux, par la loi sur l'administration publique nationale (en ce qui concerne le Tribunal administratif) et par la loi sur la Cour constitutionnelle. Le recrutement des juges est régi par la loi sur la magistrature et les juges sont choisis par une commission de sélection. Les tribunaux ont recours à des juges professionnels et non professionnels. De plus, les juges de première instance ainsi que la majorité des juges à la cour d'appel sont nommés à vie et à plein temps. Certains de ces derniers ainsi que des juges de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle travaillent à temps partiel et sont nommés seulement pour une durée limitée. La loi sur la magistrature prévoit des règles concernant l'exclusion et la récusation de juges en cas de conflit d'intérêts (art. 56 et 57), l'interdiction des dons (art. 22), ainsi que les activités et emplois secondaires à exclure (art. 24 et 25).

L'organisation et le fonctionnement du Bureau du Procureur général sont régis par la loi sur le ministère public. Le Bureau, dirigé par le Procureur général, se compose de six procureurs. Tous les procureurs confirmés sont nommés à vie, en vertu de l'article 34 de la loi sur le ministère public. Cet instrument énonce les droits et obligations des procureurs (art. 36 à 47) et comprend des règles sur les conflits d'intérêts et la déchéance du droit d'exercer (art. 22 à 24) et sur les dons (art. 40). Diverses mesures ont été prises pour renforcer l'indépendance du Bureau, par exemple en interdisant au Gouvernement de donner des instructions relatives au non-engagement ou à l'abandon de poursuites et de procédures.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

L'organe chargé de la coordination générale des achats au Liechtenstein est le service des marchés publics, qui s'occupe aussi de formuler des avis à l'intention des autorités adjudicatrices. Les achats sont régis par les directives pertinentes de l'UE, qui sont applicables au Liechtenstein du fait de leur transposition dans le droit national, en particulier la loi de 2005 sur les marchés publics. En outre, les règlements de l'UE directement applicables, la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange et l'Accord révisé sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce s'appliquent également.

En vertu de la loi sur les marchés publics, l'attribution des marchés dont la valeur est supérieure au seuil *de minimis* pertinent prévu dans les directives de l'UE applicables doit obligatoirement passer par des appels d'offres ouverts. Les marchés sont attribués selon l'offre économiquement la plus avantageuse, mais d'autres critères, comme la qualité et les caractéristiques environnementales, peuvent être pris en compte.

Les procédures et les compétences nécessaires à l'élaboration et à l'adoption du budget national sont énoncées dans la loi sur le budget financier. Le budget national est établi par le Gouvernement et approuvé par le Parlement. Le Gouvernement doit présenter à ce dernier des rapports annuels détaillés sur les recettes et les dépenses.

Conformément à la loi nationale sur l'audit, le Bureau national d'audit est chargé de vérifier les comptes nationaux, les subventions et les dépenses de l'État et la passation de marchés publics. Il examine également les systèmes de contrôle interne des différents services publics pour en vérifier l'efficacité et l'efficacités. Si une erreur est constatée, il peut proposer des corrections ou prendre des mesures disciplinaires, comme un avertissement ou la résiliation d'un contrat de travail.

Les procédures applicables en matière de conservation des documents officiels et d'accès aux archives sont énoncées dans la loi sur les archives et son ordonnance correspondante.

Information du public; participation de la société (art. 10 et 13)

L'accès à l'information est régi par la loi et par l'ordonnance sur l'information du public. Des informations sont communiquées d'office par la voie officielle, la télévision nationale, ou au moyen de communiqués de presse et de publications. De plus, chacun peut demander l'accès à d'autres documents officiels, lequel ne peut être refusé qu'à titre exceptionnel s'il existe un intérêt public ou privé prépondérant (art. 3-3) de la loi sur l'information du public). Si l'accès à l'information est refusé, des recours peuvent être introduits auprès du Gouvernement et du Tribunal administratif.

En tant que membre de l'EEE, le Liechtenstein se conforme à une série de prescriptions relatives aux technologies de l'information et à l'administration en ligne pour faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision. Ces obligations sont mises en œuvre par la loi de 2010 sur les services et la loi de 2011 sur l'administration en ligne, qui encouragent la communication électronique et facilitent l'accès aux autorités publiques.

La participation de la société aux processus de décision publics est assurée au moyen d'élections, d'initiatives populaires et de référendums. En outre, chacun peut formuler des observations sur les projets de loi lors des procédures de consultation intégrées au processus législatif. Les organisations concernées, y compris les ONG, sont même expressément invitées à émettre des observations sur les projets de loi dans leurs domaines de compétence. Les programmes d'enseignement des écoles primaires et secondaires du pays prévoient des activités relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption.

Quiconque peut dénoncer directement des faits de corruption à la cellule policière de lutte contre la corruption, notamment en passant par la boîte aux lettres électronique ou la ligne téléphonique mises en place à cet effet. La cellule organise diverses activités de formation et de sensibilisation à l'intention des agents publics pour promouvoir le régime de signalement des irrégularités.

Secteur privé (art. 12)

La loi sur les personnes et les sociétés impose l'inscription de certaines entités au registre public du commerce. Le Liechtenstein envisage aussi de créer un registre centralisé des bénéficiaires effectifs des personnes morales. La loi sur les personnes et les sociétés comporte une règle dite d'appréciation commerciale, selon laquelle toutes les mesures prises concernant une personne morale doivent être exemptes de tout conflit d'intérêts et profitables à la société. Le Liechtenstein a institué la responsabilité pénale des sociétés en 2010.

Toutes les personnes morales supervisées par l'autorité des marchés financiers sont soumises à une procédure obligatoire d'octroi de licence. Les normes d'audit et de comptabilité sont régies par les directives de l'UE, par la loi sur les personnes et les sociétés et par la loi sur les auditeurs. Les personnes morales doivent tenir en bonne et due forme des livres et documents comptables, faute de quoi elles feront l'objet de sanctions prévues par la loi sur les personnes et les sociétés. En outre, les dispositions pénales sur la contrefaçon et la falsification de documents (section 223 du Code

pénal), la fraude aggravée (section 147 du Code pénal) et la tromperie (section 108 du Code pénal) peuvent également s'appliquer.

L'autorité des marchés financiers a créé un mécanisme spécial de signalement des violations réelles ou possibles relevant de sa responsabilité.

La déductibilité fiscale de dépenses qui constituent des pots-de-vin n'est pas autorisée (art. 47, par. 3 k, de la loi sur l'impôt).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

En tant que membre de MONEYVAL, le Liechtenstein doit mettre en œuvre et appliquer toutes les recommandations du Groupe d'action financière et procède à une évaluation des risques à l'échelle nationale. En outre, en tant que membre de l'EEE, il s'emploie actuellement à transposer la quatrième directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux dans sa législation nationale.

Le Liechtenstein dispose d'un ambitieux régime interne de réglementation et de contrôle des banques et des institutions financières non bancaires, avec la loi sur les obligations de vigilance (loi du Liechtenstein relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), dont l'autorité des marchés financiers est la pierre angulaire. Cette dernière institution a été créée en 2005 en tant qu'autorité de supervision intégrée et indépendante. Seule instance dans ce domaine au Liechtenstein, elle est représentée dans des organismes de supervision au niveau mondial (par exemple, l'Organisation internationale des commissions de valeurs, l'Association internationale des contrôleurs d'assurances, l'International Forum of Independent Audit Regulators) et au niveau européen (par exemple l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles).

On constate cependant une certaine tendance à trop faire appel à des auditeurs privés pour les inspections à mener dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, ce qui peut réduire l'efficacité de celles-ci et nuire à la qualité de la supervision dans son ensemble. Si cette pratique a le mérite de faciliter l'exécution, chaque année, de telles inspections dans toutes les institutions financières, il semble indispensable que l'autorité des marchés financiers en mène elle-même davantage, afin d'avoir une idée suffisamment claire de la conduite des entités auditées et de bien comprendre les risques éventuels. Le recours à des auditeurs privés crée également un risque de conflits d'intérêts dans la mesure où, bien qu'agréés et nommés par l'autorité des marchés financiers, ils sont désignés et rémunérés par les entités soumises à obligation, qui invariablement désignent leurs propres commissaires aux comptes.

La loi révisée sur le service de renseignement financier, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016, en élargit les pouvoirs pour lui permettre de demander des informations complémentaires aux entités déclarantes. Le service peut également exercer ces pouvoirs lorsque des demandes lui sont adressées par des homologues étrangers, ce qu'il fait régulièrement en temps utile en échangeant des informations au niveau international, tant sur demande que de manière spontanée, conformément aux normes du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier. Il appartient aux entités soumises à obligation de signaler les activités et les opérations suspectes. Un signalement d'activité suspecte doit être effectué si des soupçons pèsent sur une relation active avec la clientèle (c'est-à-dire concernant des personnes, entités, fonds ou autres avoirs) et un signalement d'opération suspecte doit être fait lorsque certaines opérations éveillent des soupçons.

Le Liechtenstein a institué un régime de déclaration afin de suivre les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets au porteur négociables (avec un seuil de 10 000 francs suisses) et un régime complet couvrant les sociétés de transfert de fonds et les transferts électroniques de fonds.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le Liechtenstein dispose d'un régime national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pleinement opérationnel, qui prévoit à cette fin des audits annuels des institutions financières (art. 14, par. 1, al. a)).
- Le service de renseignement financier du Liechtenstein peut échanger au niveau international toutes les informations recueillies au niveau national (art. 14, par. 1, al. b)).

2.3. Difficultés d'application

- En l'absence d'une politique explicite de lutte contre la corruption, le Liechtenstein est encouragé à faire en sorte que tous les domaines couverts par la Convention fassent l'objet d'un examen complet et continu de la part du groupe de travail pour la prévention de la corruption (art. 5, par. 1).
- Le Liechtenstein est encouragé à rendre encore plus transparents le recrutement et la promotion des agents publics, y compris, s'il y a lieu et si cela est possible dans les limites de l'administration nationale, en renforçant le système de rotation du personnel aux postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption et en élargissant la publicité des vacances de postes (art. 7, par. 1).
- Le Liechtenstein est encouragé à envisager d'accroître la transparence des dons privés aux partis politiques, idéalement en introduisant un seuil pour leur publication (art. 7, par. 3).
- Il est recommandé au Liechtenstein de continuer à veiller à ce que l'emploi à temps partiel de juges nommés seulement pour une durée limitée ne nuise pas à l'intégrité et à l'indépendance de l'appareil judiciaire à la Cour suprême et à la Cour constitutionnelle (art. 11).
- Il est recommandé au Liechtenstein de continuer à examiner les risques que présentent les trusts et de veiller à leur transparence (art. 12).
- Il est recommandé que l'autorité des marchés financiers assure elle-même une part plus importante des inspections et renforce les mesures visant à atténuer le risque de conflit d'intérêts dans des cabinets d'audit mandatés, en interdisant éventuellement à un même cabinet d'effectuer les audits dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les contrôles légaux des comptes (art. 14).

3. Chapitre V: recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale; coopération spéciale; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Le Liechtenstein a mis en place un régime juridique pleinement opérationnel pour le recouvrement d'avoirs et a d'ailleurs obtenu la restitution d'importantes sommes d'argent (plus de 200 millions de dollars dans un cas).

Le cadre d'entraide judiciaire du pays permet la transmission spontanée d'informations concernant, par exemple, les opérations suspectes ou les versements inhabituels effectués par des personnes morales (art. 54 a) de la loi sur l'entraide judiciaire).

Le Liechtenstein a participé activement au processus de Lausanne visant à élaborer des lignes directrices pour le recouvrement efficace d'avoirs volés et à recenser les bonnes pratiques et mesures concrètes en matière de coopération internationale susceptibles de garantir des procédures efficaces de gel et de restitution des avoirs volés.

Le Liechtenstein applique l'échange automatique de renseignements en matière fiscale instauré par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en tant que membre du groupe dit des "précurseurs", et procèdera aux premiers

échanges automatiques de renseignements relatifs aux comptes financiers à partir de 2017.

Prévention et détection des transferts du produit du crime; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la loi sur les obligations de vigilance, toutes les institutions financières ainsi que les entreprises et professions non financières désignées sont soumises à cette loi et à l'ordonnance sur les obligations de vigilance. Les deux instruments imposent un dispositif complet de connaissance de l'identité des clients, de transparence de la propriété effective et d'identification des personnes politiquement exposées. Actuellement, les personnes politiquement exposées au niveau national ne relèvent pas de la définition qui en est donnée à l'article 21 h) de la loi sur les obligations de vigilance, mais cette question sera examinée au titre des nouvelles dispositions pour la transposition de la quatrième directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Outre les prescriptions légales relatives aux mesures de vigilance renforcées figurant à l'article 11 de la loi et à l'article 23 de l'ordonnance susmentionnées, l'autorité des marchés financiers a publié un document d'orientation spécifique (2013/1) consacré à l'application de l'approche fondée sur les risques. De plus, chaque fois que le Gouvernement décide de modifier les listes des sanctions fondées sur les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, elle informe toutes les entités soumises aux obligations de vigilance des personnes listées au moyen de sa lettre d'information électronique. Conformément à l'article 20 de la loi sur les obligations de vigilance, toutes les entités soumises à ces obligations doivent être en mesure de prouver qu'elles respectent les prescriptions de la loi et de l'ordonnance. À cet effet, elles doivent conserver et tenir à jour des dossiers pendant au moins 10 ans. Des sanctions peuvent être imposées en cas de manquement aux prescriptions juridiques de la loi et de l'ordonnance.

Les banques écrans sont définies à l'article 2 1) g) de la loi sur les obligations de vigilance. Conformément à l'article 15 4) de la loi sur les banques, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé est interdit au Liechtenstein.

Créé en 2001, le service de renseignement financier du Liechtenstein a rejoint le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier un an plus tard. Son indépendance opérationnelle est consacrée par l'article 3 2) de la loi sur le service de renseignement financier. Celui-ci dispose de son propre budget. Tous ses employés sont des agents publics engagés pour une durée indéterminée. Son directeur actuel a présidé le Plan d'action d'Istanbul du Réseau anticorruption de l'OCDE pour l'Europe orientale et l'Asie centrale, ainsi que MONEYVAL. Le service de renseignement financier a participé régulièrement aux réunions organisées sous les auspices du Forum arabe sur le recouvrement des avoirs ainsi qu'à celles du Forum ukrainien sur le recouvrement des avoirs.

En vertu de la loi révisée de 2016 sur le service de renseignement financier, celui-ci dispose de pouvoirs élargis qui l'autorisent à demander des informations complémentaires aux entités déclarantes. Il peut échanger librement ces informations avec d'autres membres du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier sans qu'un mémorandum d'accord soit requis. Néanmoins, il a signé des mémorandums d'accord avec 23 cellules partenaires, qui étaient légalement tenues d'en conclure pour échanger des données financières.

Actuellement, le service de renseignement financier n'a pas le pouvoir de bloquer temporairement le transfert de fonds suspects. Toutefois, la transposition de la quatrième directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux le lui confèrera.

Mesures pour le recouvrement direct de biens; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Le droit du Liechtenstein traite les pays étrangers comme n'importe quelle autre personne morale. Par conséquent, les pays étrangers peuvent engager une action civile et demander réparation ou des dommages-intérêts devant les tribunaux du Liechtenstein. Les droits de propriété légitime d'autres États parties sur des biens acquis ultérieurement au moyen d'une infraction visée par la Convention sont protégés (art. 20a, 20c du Code pénal et art. 354 du Code de procédure pénale).

Le Liechtenstein a mis en place un régime juridique interne complet en matière de confiscation. Son Code pénal permet la confiscation des instruments utilisés pour commettre des infractions (art. 19a). Il prévoit aussi leur confiscation préventive sans condamnation si ces objets menacent la sécurité des personnes, la moralité ou l'ordre public (art. 26). La confiscation du produit du crime y est régie par l'article 20, et son article 20b 3) élargit expressément cette confiscation au produit de la corruption. Enfin, l'article 356 du Code de procédure pénale autorise la confiscation sans condamnation.

Les décisions de confiscation, de gel et de saisie prononcées par des tribunaux étrangers peuvent être exécutées en vertu de l'article 64 de la loi sur l'entraide judiciaire. Dans la pratique, une procédure sera souvent lancée parallèlement au niveau national.

Le Liechtenstein peut prononcer des décisions de confiscation et de gel au niveau national en l'absence d'une décision de justice étrangère, en s'appuyant sur une demande d'entraide judiciaire ou des informations publiées par les médias. Les demandes d'entraide judiciaire ne doivent pas non plus passer nécessairement par les voies diplomatiques.

Le Code de procédure pénale autorise l'identification du produit du crime à l'article 98a, le gel à l'article 97a et les perquisitions aux articles 92 et suivants.

Le Liechtenstein n'exige pas qu'un traité soit conclu pour apporter sa coopération à des fins de confiscation. Les dispositions de la loi sur l'entraide judiciaire s'appliquent, sauf disposition contraire prévue dans les accords internationaux. En outre, les dispositions de la Convention contre la corruption sont directement applicables. Conformément à l'article 9 de la loi sur l'entraide judiciaire, le Code de procédure pénale est applicable dans les procédures d'entraide. Néanmoins, sur demande, une procédure différente peut être suivie pour autant qu'elle soit compatible avec les principes de la procédure pénale du Liechtenstein (art. 58 de la loi sur l'entraide judiciaire). Si l'aide judiciaire est refusée ou accordée en partie seulement, les raisons en seront notifiées à l'autorité étrangère ayant formulé la demande. Dans la pratique, le Liechtenstein applique un seuil *de minimis* de 10 000 francs suisses pour les décisions de gel des avoirs des personnes morales. Avant de lever toute mesure conservatoire, il est obligatoire de consulter l'État partie requérant. La protection des droits des tiers de bonne foi est assurée par les articles 20a et 20c du Code pénal et par l'article 354 du Code de procédure pénale.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Les avoirs et les objets confisqués en application de l'article 64 de la loi sur l'entraide judiciaire reviennent à l'État du Liechtenstein. Toutefois, conformément à l'article 253a du Code de procédure pénale, le Gouvernement peut conclure un accord portant sur le transfert de ces avoirs et objets à l'État où l'infraction a été commise.

Étant directement applicables, les dispositions de la Convention contre la corruption constituent une base légale permettant au Liechtenstein de restituer les biens confisqués aux pays d'origine, en tenant compte des droits des tiers de bonne foi. De plus, l'article 253a du Code de procédure pénale s'applique.

Bien qu'il n'existe pas de fondement législatif permettant de renoncer à l'exigence d'un jugement définitif rendu dans l'État requérant, les avoirs peuvent quand même être restitués par un moyen différent. Par exemple, dans l'affaire *Abacha*, qui portait notamment sur un détournement de fonds au Nigéria, les fonds ont été confisqués dans le cadre d'une procédure distincte de confiscation *in rem*. Par ailleurs, si une décision de confiscation a été prononcée au niveau national, les fonds peuvent aussi être restitués en l'absence d'un jugement définitif rendu à l'étranger. Toute partie lésée peut s'associer à la procédure pénale en tant que partie privée et demander des dommages-intérêts. Le tribunal peut accorder des dommages-intérêts à la partie privée dans son arrêt (art. 32 à 34 du Code de procédure pénale, art. 257 à 270 du Code de procédure pénale). Les dépenses raisonnables peuvent être déduites.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Malgré sa très petite taille, le Liechtenstein prend une part active à l'élaboration et à la promotion de la coopération internationale visant à lutter contre le blanchiment d'argent et à restituer les avoirs volés (art. 51).
- Le Liechtenstein a prononcé des décisions de gel au niveau national en l'absence d'une décision de justice étrangère, en se fondant sur une demande d'entraide judiciaire ou des informations publiées par les médias. Ces demandes n'ont pas à être transmises par la voie diplomatique. Avant de lever toute mesure conservatoire, il est obligatoire de consulter l'État partie requérant (art. 54, par. 2, al. a) et art. 55, par. 8).
- Dans l'affaire *Abacha*, la Convention a servi de base légale à la coopération avec l'État requérant, le Nigéria (art. 55, par. 6).

3.3. Difficultés d'application

- Le Liechtenstein est encouragé à parachever la transposition de la quatrième directive de l'UE sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (2015/849) afin de combler les lacunes existantes dans sa législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en ce qui concerne les personnes politiquement exposées au niveau national et l'enregistrement des propriétaires effectifs.